



ARRETE N° 25.332

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation : 1b rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, VU le code de la route et notamment son article R411-8,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Monsieur Le-Mehaute pour une livraison de matériaux sur la place « handicapés » présente le long de l'allée du cimetière à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 03 décembre 2025 de 14h à 18h : Place « handicapés » présente le long de l'allée du cimetière.

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur la place « handicapés » jouxtant le cabinet de kinésithérapeute.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant la livraison.
- Le camion de livraison reculera dans l'allée du cimetière pour entreposer sur la place des matériaux sans fermer à la circulation la rue de l'église.
- Le pétitionnaire s'engage à retirer les matériaux le jour même. Le soir, la place sera de nouveau disponible.
- Si toutefois la manœuvre n'était pas possible, les matériaux seront déposés en face le long des habitations (hors entrée carrossable).

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 28 novembre 2025
Le Maire

Hervé PINEAU

